



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET IMPORTATION

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015/78 PORTANT NOMINATION DES VETERINAIRES  
MANDATES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET  
D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE  
APICOLE**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11 et D. 203-17 à D.203-21;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/2015-216 du 5 mars 2015 concernant la désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/453 du 11 février 2013 donnant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** - Les vétérinaires suivants sont nommés et mandatés pour l'exécution des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département du Val-de-Marne :

- Docteur vétérinaire Claire BEAUVAIS, n° ordre 14146
- Docteur vétérinaire Céline LACROIX, n° ordre 17483

**Article 2** - Les vétérinaires mandatés désignés à l'article premier du présent arrêté s'engagent à respecter les prescriptions de leurs conventions de mandatement.

**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 08 JUIL. 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations du Val-de-Marne,

Redouane OUAHRANI

